

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION COMPOSTEURS GRATUITS POUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES, Etablissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département des Bouches-du-Rhône, dont le siège est à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), Z.A La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses, identifiée au SIREN sous le numéro 241300375, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°36/2024 en date du 21/03/2024.

Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »

D'UNE PART,

ET

Structure :

Représentant :

Adresse :

Siret et code NAF :

Téléphone :

Mail :

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté de Communes est compétente en matière de prévention, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis le 1er janvier 2017. Elle s'est engagée dans une démarche volontariste visant à atteindre les objectifs nationaux de valorisation des déchets et ceux du Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets et intégré au SRADDET. De même, afin d'atteindre les objectifs règlementaires de réductions de la quantité de déchets produits et de limiter ainsi le coût, économique et environnemental, de leur prise en charge, elle a adopté et mis en œuvre un Programme Local de Prévention des Déchets ménagers et Assimilés (PLPDMA). La Communauté de communes a notamment pour but de réduire les déchets produits sur son territoire, avec pour objectif la réduction de 10% de ses déchets ménagers et assimilés en 2025 par rapport à 2015.

Le compostage est un procédé de dégradation des matières organiques permettant de les valoriser sous forme de fertilisant, un amendement naturel utile pour le jardinage. En soutenant le compostage, la Communauté de communes encourage la gestion in situ des déchets organiques et donc la valorisation de ces matières représentant une ressource pour nos sols. Elle permet également de lutter contre l'utilisation de produits phytosanitaires et favorise le retour à des pratiques simples, circulaires et locales.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre la mise à disposition gratuite, par la Communauté de communes à un bénéficiaire « administration publique », d'un kit de compostage comprenant :

- Composteur(s) ;
- Lombricomposteurs ;
- Bio-seau(x) ;
- Aérateur(s).

Elle fixe les modalités de mise à disposition, ainsi que la répartition des engagements entre la Communauté de communes et le bénéficiaire pour la mise à pratique du compostage.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Le kit de compostage est mis à disposition gratuitement par la Communauté de communes au bénéficiaire. Cet équipement doit être réservé à la pratique du compostage, en triant les biodéchets et une partie des végétaux.

Il est précisé que la Communauté de communes demeure propriétaire du matériel pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CCVBA s'engage à :

- Fournir le/les équipements ainsi que les accessoires annexes à titre gratuit ;
- Fournir les renseignements utiles au compostage dans des conditions optimales (notice de montage, guide de compostage, consignes de tri et d'utilisation) ;
- Apporter une assistance-accompagnement si nécessaire aux bonnes pratiques et aux problématiques rencontrées.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Suivre les consignes d'utilisation indiquées dans le guide du compostage joint au composteur et répondre aux questionnaires et enquêtes éventuelles, et ce dans le cadre de la mise en place d'un suivi ;
- Installer et utiliser les dispositifs à l'adresse indiquée lors de la signature de la présente convention ;
- Conserver le composteur en bon état et ne pas les céder à un tiers à titre onéreux ou gratuit sous peine de devoir rembourser la valeur dudit dispositif à la Communauté de communes ;
- Utilisé le compost pour les jardins. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à commercialiser le compost obtenu ;
- Restituer le composteur ainsi que leurs équipements annexes à la Communauté de communes en cas de non utilisation du matériel.

ARTICLE 4 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le matériel étant mis à disposition par la Communauté de communes, celle-ci ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés, notamment aux tiers ou à des biens.

Le bénéficiaire souscrit une police d'assurance *Responsabilité Civile* prévoyant une couverture suffisante couvrant le matériel mis à disposition, en particulier contre les incendies et les autres risques liés à l'activité de compostage, et ce pendant toute la durée de la présente convention. Il devra pouvoir justifier de cette souscription à tout moment, sur demande de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée d'utilisation de l'équipement et prend fin à la survenue de l'un des évènements suivants :

- En cas de résiliation anticipée dans les conditions de l'article 6 de la présente convention ;
- En cas de fin de vie du matériel, dans ce cas, la Communauté de communes devra constater l'état du matériel. Si le bénéficiaire souhaite remplacer celui-ci, la Communauté de communes se prononcera au regard des éventuelles nouvelles dispositions en vigueur. Il est précisé que le bénéficiaire devra mener le matériel hors d'usage en déchèterie pour recyclage.
- A l'issue d'une période de 8 ans de mise à disposition correspondante à la garantie du constructeur pour ce type d'équipement.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations prévues aux présentes, et suite à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Communauté de communes se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du bénéficiaire pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira éventuellement la possibilité de signature d'une nouvelle convention.

De même, les parties peuvent convenir, d'un commun accord, de procéder à la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation, le matériel mis à disposition selon les termes de la présente convention devra être restitué vide et propre, sous condition qu'il soit en bon état, et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles. S'il n'est plus en bon état le bénéficiaire en informe la Communauté de communes, laquelle autorisera le bénéficiaire à mener le matériel hors d'usage en déchèterie pour recyclage.

ARTICLE 7 : GESTION INFORMATISEE DES DONNEES PERSONNELLES

Afin d'assurer la gestion du parc du matériel de compostage, la Communauté de communes tient à jour le fichier de dotation (identification des bénéficiaires, des adresses, des coordonnées et du matériel mis à disposition).

La transmission par le bénéficiaire des données permettant de l'identifier, et d'identifier les lieux d'implantation (noms et adresses) est une condition requise pour la mise à disposition du matériel de compostage.

Ce fichier de diffusion permettra à la Communauté de communes de renforcer et mieux cibler la communication auprès des usagers pour à terme, mettre en place une véritable dynamique de réseau. La Communauté de communes assure la gestion du fichier dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et le Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

La Communauté de communes s'interdit d'utiliser ces données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du dispositif. Les données personnelles sont conservées par la Communauté de communes pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel de compostage et pendant une durée de 3 ans suivant soit l'arrêt du dispositif soit le retrait ou la remise du matériel de compostage. La Communauté de communes met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des bénéficiaires et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

L'accès à ces données personnelles est strictement limité à l'exécution du dispositif, et le cas échéant, aux prestataires de la Communauté de communes en charge de mener des actions de sensibilisation et/ou de formation et/ou d'évaluation dans le cadre du dispositif, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que la trésorerie du territoire, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données du bénéficiaire qu'en conformité avec les dispositions contractuelles de législation applicable.

Il est précisé que la Communauté de communes dispose d'un délégué à la protection des données (DPO), lequel peut être contacté via les coordonnées suivantes :

Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles
23 avenue des Joncades Basses
13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE
rgpd@ccvba.fr

ARTICLE 8 – CLAUSES GENERALES

8.1. Intégralité de la convention

Les parties se sont accordées sur les termes de la présente convention et de ses annexes qui constituent l'accord entier pris entre les parties.

8.2. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leurs forces et leur portée.

Les parties pourront alors décider de rédiger un avenant ayant pour objet le remplacement des stipulations invalides par des stipulations valides, en respectant dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant entre les parties au moment de la conclusion de la convention, ainsi que l'esprit et l'objet de cette dernière. Ledit avenant devra être adopté dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

8.3. Exécution loyale

Les parties sont convenues d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION EN COURS D'EXECUTION

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention et tout accord particulier susceptible d'intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE LA CONVENTION

La convention est conclue *intuitu personae*, en considération de la personne des parties.

Aucune partie ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu de la présente convention à un tiers.

ARTICLE 11 : LITIGE

Dans l'hypothèse où une difficulté surviendrait dans le cadre de la présente convention, les parties s'efforceront d'y apporter une solution amiable.

Si aucune solution amiable ne peut être apportée, tout litige relatif à la conclusion, à l'exécution et à la résiliation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Rémy-de-Provence, le

Pour la Communauté de communes
Vallée des Baux-Alpilles

Hervé CHERUBINI
Président

Pour le bénéficiaire,

Structure et représentant :

.....
.....
.....